

# **GE\_GERICHTE DAS/32/2018 vom 23. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_32\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_32_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/32/2018 du 23 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/32/2018 del 23 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Déposé le lundi 23 octobre 2017 au greffe de la Cour de justice, à l'encontre d'une décision expédiée pour notification le 20 septembre 2017, reçue le lendemain, le recours a été formé dans le délai légal de trente jours, lequel venait à expiration le samedi précédent (art. 142 al. 3 CPC). La recourante, proche de la personne sous curatelle et dont l'intérêt personnel à avoir accès au dossier a été nié, a qualité pour recourir (art. 450 al. 2 et 3 CC). Enfin, le recours contient une motivation suffisante pour comprendre ce que la recourante reproche au premier juge.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2.1**

La recourante se plaint de n'avoir pas été autorisée à consulter le dossier relatif à l'exercice de la curatelle instaurée en faveur de sa mère. Elle fait valoir qu'en sa qualité de partie à la procédure de mise sous curatelle, l'accès au dossier ne saurait lui être refusé.

### **E. 2.2**

Dans une procédure devant le Tribunal de protection visant un adulte, revêtent la qualité de parties (outre la personne concernée) son conjoint, son partenaire enregistré, la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou encore l'un de ses parents jusqu'au quatrième degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants (art. 35 let. a LaCC). A teneur de l'art. 449b al. 1 CC, les personnes parties à la procédure ont le droit de consulter le dossier pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Exceptionnellement, le droit de consulter le dossier peut également être conféré à des tiers (ROSCH, *Erwachsenschutzrecht*, 2ème éd. 2014, n. 21 ad art. 449b CC, avec réf. citée). Ce droit d'accéder au dossier n'est pas absolu et il peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 126 I consid 2b; 122 I 153

- 5/7 -

C/21238/2015-CS consid. 6a). L'étendue de la limitation s'examine de cas en cas; elle doit répondre au critère de la proportionnalité et se justifier au vu d'une pesée des intérêts en présence (AUER/MARTI, *Comm. bâlois* n. 12 ad art. 449b CC; ROSCH, *op. cit.* n. 3 ad art. 449b CC; STECK, *Fam.-Komm.* n. 11 ad art. 449 b CC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le signalement en vue de l'instauration d'une mesure de protection n'a pas été le fait de la recourante, laquelle s'est au contraire déclarée opposée à une telle mesure. La recourante a été convoquée aux audiences comme "partie tiers à la procédure", elle a pu consulter le dossier à plusieurs reprises; enfin, elle a reçu notification des décisions prises. La question de savoir si ces circonstances lui confèrent la qualité de "partie à la procédure" peut toutefois demeurer indécise, vu les considérants qui suivent. La recourante se plaint essentiellement que le procès-verbal d'une audience tenue le 23 mars 2017 ne lui aurait pas été communiqué. La consultation du dossier ne lui serait toutefois d'aucune utilité sur ce point. Aucun procès-verbal relatif à l'audience en question ne figure en effet au dossier, ce dont la recourante a d'ailleurs d'ores et déjà connaissance. La recourante ne prétend d'ailleurs pas avoir signé un procès-verbal de l'audience en question, ce qui aurait dû être le cas s'il en avait été dressé un (art. 235 al. 1 let. f CPC). La demande de consultation du 8 septembre 2017 intervient par ailleurs alors qu'un conflit irrémédiable oppose les filles de la personne protégée, les mesures envisagées par la curatrice étant systématiquement discutées et critiquées. Cette situation complique, voire entrave l'exercice de la curatelle d'une manière incompatible avec l'intérêt de la personne protégée. Ce conflit porte tant sur le principe, les modalités et le financement du placement en EMS, que sur le sort des biens immobiliers sur lesquels la protégée détient des droits indivis, et sur l'occupation des biens immobiliers par le compagnon de longue date de la personne protégée, respectivement par la recourante elle-même. Malgré les efforts déployés par la curatrice, aucun accord n'est intervenu sur ces différents sujets et le conflit a en définitive débouché, en septembre 2017, sur le dépôt de deux actions judiciaires en partage, en France et à Genève, procédures dans lesquelles tant la personne sous curatelle que ses deux filles sont parties. L'intérêt de la personne protégée commande que sa curatrice puisse exercer les tâches qui lui sont confiées hors de toute pression. Tel est en particulier le cas dans les procédures judiciaires en partage, dans lesquelles ses intérêts sont en opposition avec ceux de la recourante. Cet intérêt doit être préféré à celui de la recourante à être informée du contenu du dossier relatif à l'exercice de la curatelle. L'ordonnance querellée, justifiée, sera confirmée.

- 6/7 -

C/21238/2015-CS

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours, fixés à 400 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils sont compensés par l'avance de frais qu'elle a versée, et qui reste acquise à l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/21238/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 23 octobre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4715/2017, rendue le 18 septembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21238/2015-4. Au fond : Confirme cette ordonnance. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 400 fr. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais qu'elle a versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juge; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.